

## **Servitudes d'utilité publique (SUP)**

### **PLUi de la communauté de communes de Pont-Audemer/Val de Risle**

#### **Remarques générales :**

L'examen des pièces ayant pour objet les servitudes d'utilité publique révèle que cette annexe est à reprendre dans son ensemble. Outre de nombreux oublis ou erreurs, il conviendra de revoir son contenu pour :

- ne pas disperser les informations sur les SUP dans plusieurs annexes (l'annexe SUP est une annexe particulière, les SUP devant être annexées au PLU pour pouvoir être appliquées). Il est donc impératif de les rassembler dans un même document ;
- veiller à une représentation graphique qui permette une lecture satisfaisante du périmètre sur lequel porte ces servitudes (servitude AC1 par exemple difficile à repérer et débords oubliés) ;
- ne pas inclure dans cette annexe des informations qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Le tableau de l'annexe 1 est à reprendre suivant la liste jointe à cet avis.

L'objet de cette annexe n'est par ailleurs pas de copier intégralement certains arrêtés et documents annexes les accompagnant (SPR de Pont Audemer, PPRi, arrêtés de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations transportant des matières dangereuses) mais de rappeler l'acte administratif ayant approuvé la servitude et d'annexer les plans délimitant la portée de la servitude (dans le cas où cette délimitation n'est pas reprise dans le plan d'ensemble des SUP).

Les fiches correspondant à chaque type de servitudes n'ont ensuite pas à être obligatoirement annexées au document. Il faudra alors toutefois mentionner le lien où ces fiches sont consultables : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/servitudes-d-utilite-publiques-sup-r978.html>

Les périmètres de réciprocité agricole ainsi que les protections archéologiques ne sont pas des servitudes d'utilité publique. Pour ne pas prêter à confusion, elles doivent être bien distinctes du document lié aux servitudes.

**L'annexe SUP devra ensuite être complétée par les éléments listés ci-dessous.**

#### **AC1/AC2 :**

Sur les plans de l'annexe 25 apparaissent l'élément générateur de la servitude, mais il faut aussi indiquer s'il s'agit d'un monument inscrit ou d'un monument classé. Il serait ensuite préférable de tracer ces périmètres sur un plan unique, celui des servitudes d'utilité publique, pour une représentation graphique qui permette une lecture satisfaisante du périmètre sur lequel porte ces servitudes (repérage plus facile sur un plan unique).

Un monument historique est oublié : l'église de Saint-Philbert sur Risle classée le 25 novembre 1896.

Un monument historique ne paraît pas toucher le territoire de la communauté de communes. Il devrait être retiré du plan.

**Protection des captages (code AS1) :**

L'annexe 27 ne comprend qu'un plan à une échelle inadaptée pour connaître les limites des périmètres de protection des captages.

**Servitudes de non accès (code EL11) :**

En annexes 12 à 18, figurent les routes à grande circulation. La servitude EL11 n'est pas une servitude de route à grande circulation, mais une servitude de non accès. Celle-ci ne concerne que les autoroutes A13 et A28 et la pénétrante est de la RD 675 à Pont Audemer.

**Canalisations de transport de gaz et hydrocarbure (code I3) :**

Ces canalisations font aussi l'objet d'une servitude de code I3, différente de celle concernant la maîtrise de l'urbanisation (code I1). L'annexe SUP doit faire apparaître le tracé des canalisations traversant le territoire.

**Lignes électriques (code I4) :**

L'annexe 11 renvoie à un plan (annexe 4b) mais sans mentionner qu'à ces lignes s'applique la servitude I4.

**Servitudes liées aux faisceaux hertziens (codes PT1 et PT2) :**

En annexes 2 à 10 on trouve les planches associées aux faisceaux hertziens (PT1 et PT2). Les titres sont clairs mais ne font pas le lien avec la notion de servitudes d'utilité publique, ni avec les conséquences que cela implique.

**Servitude T7 :**

Il faudra mentionner qu'elle s'applique sur l'ensemble du territoire.

**EL3, PM2 et PT3 :**

Le dossier doit être complété par les plans reprenant ces servitudes.